

Arrêt

n° 217 951 du 6 mars 2019 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me LUZEYEMO NDOLAO loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine pachtoune et originaire du village de Abzingani, district Hesarak, province Nangarhar, République islamique d'Afghanistan.

Vers l'âge de 12-13 ans, vous auriez été engagé par un commandant du Hezb-e Islami pour nettoyer son lieu de travail. Vous auriez habité sur votre lieu de travail, à Jalalabad, République islamique d'Afghanistan.

Quelques mois après avoir commencé ce travail, des talibans seraient venus à votre domicile d'Abzingani. Ils auraient demandé à votre père de vous dire d'arrêter votre travail pour ce commandant . Votre père vous aurait transmis le message mais vous auriez continué votre travail. Ils seraient revenus 3-4 mois plus tard et auraient menacé votre famille si vous continuiez votre travail. Vous n'auriez cependant pas quitté votre emploi. Environ un mois et demi plus tard, les talibans seraient une nouvelle fois revenus et auraient tué votre frère. Apprenant la nouvelle, vous seriez revenu au village pour l'enterrement, mais, quelques jours plus tard, vous seriez retourné à Jalalabad. Là, le commandant qui vous employait vous aurait conseillé de retourner dans votre village car vous risquiez d'avoir des problèmes à cause de lui. Vous seriez dès lors retourné 5-6 jours plus tard à Abzingani. 3-4 jours après votre retour, alors que vous vous rendiez au bazar à moto, on aurait tiré sur vous. Vous auriez repris connaissance à votre domicile et votre père vous aurait expliqué que les sages du village vous auraient trouvé et emmené à l'hôpital. Vous vous seriez ensuite caché dans la maison du chef du village ou dans celle des sages du village le temps de soigner vos blessures. Les talibans seraient venus à plusieurs reprises à votre domicile, à votre recherche, mais votre père leur auraient dit que vous étiez hospitalisé. 8-9 mois après avoir été blessé, vous auriez quitté le pays. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 juillet 2016, après un voyage d'environ un an. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 juillet 2016.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez en cas de retour en Afghanistan, une crainte de persécution de la part des talibans en raison de votre travail pour un commandant du Hezb-e Islami (pp.8-9 des notes de votre audition du 7 novembre 2017). Or, les éléments de votre dossier empêchent de tenir votre crainte pour établie pour les motifs suivants :

Relevons tout d'abord que vous êtes resté très imprécis lorsque vous avez été interrogé sur le commandant qui vous aurait employé. Ainsi, vous avez uniquement pu citer son nom et dire qu'il travaillait pour le Hezb-e Islami. Interrogé sur ses fonctions, sur le poste qu'il occupait, vous avez répondu qu'il avait un poste important, que des gens venaient le voir et l'appelaient le commandant ou le chef de la zone. Vous êtes resté en défaut d'en dire davantage (pp.5 et 12 des notes de votre audition du 7 novembre 2017). Il n'est dès lors pas permis de croire que votre employeur à Jalalabad était membre du Hezb-e Islami.

De plus, vous êtes resté très laconique lorsque vous avez évoqué le décès de votre frère. Interrogé à plusieurs reprises sur la façon dont votre frère avait été tué et sur ce qui s'était exactement passé, vous avez, dans un premier temps, uniquement déclaré que votre père vous avait dit que votre frère avait été tué, que les talibans étaient revenus pour tuer votre frère, que votre père vous avait appelé pour vous annoncer que votre frère avait été tué (p.10-11 des notes de votre audition du 7 novembre 2017). Incité à en dire davantage et à donner des détails, vous avez uniquement répondu que votre frère était sorti, avait ouvert la porte et avait été tué (p.11, idem). Invité alors à expliquer ce qui s'était passé suite à son meurtre, vous avez évasivement déclaré que les gens du village avaient découvert ce qui s'était passé et que tout le monde était venu (ibidem).

Relevons encore à ce sujet que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que votre mère vous avait appelé à Jalalabad pour vous annoncer le décès de votre frère. Au Commissariat général par contre, vous avez soutenu que votre père vous avait téléphoné (pp.10-11 des notes de votre audition du 7 novembre 2017). Confronté à cette divergence, vous avez soutenu que toute la famille était présente pour vous téléphoner (p.11, idem). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Certes, vous étiez jeune au moment des faits que vous invoquez, mais votre jeune âge et le fait que vous n'ayez pas été scolarisé n'empêchent pas le Commissariat général d'attendre de vous un minimum d'informations concrètes et circonstanciées afin d'étayer vos dires portant sur des faits vécus.

Enfin, remarquons que vous avez déclaré être resté encore 8 ou 9 mois dans votre village avant de quitter l'Afghanistan alors que vous avez déclaré que les talibans revenaient à votre recherche à votre domicile. Ce manque d'empressement à quitter votre pays est incompatible avec l'existence d'une

crainte de persécution dans votre chef. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas parti plus tôt, vous n'avez pas fourni d'argument valable, vous limitant à dire que votre pied était infecté (p.11 des notes de votre audition du 7 novembre 2017).

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur d'asile puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant dans la ville de Jalalabad, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que la ville de Jalalabad peut être rejointe de manière relativement sûre depuis l'aéroport international de Kaboul, en empruntant la route qui relie la capitale afghane à Jalalabad. Bien que l'on observe une hausse du nombre d'incidents violents, les mêmes informations précisent que cette violence a essentiellement un caractère ciblé et vise principalement les services de sécurité afghans. Le fait que la route soit une cible pour les insurgés n'empêche pas, par ailleurs, une migration saisonnière bien marquée, de nombreux Afghans fuyant les rigueurs de l'hiver à Kaboul pour Jalalabad et prenant la direction opposée pour échapper aux chaleurs de l'été. Il ressort des mêmes informations que la sécurité routière est le principal problème qui se pose sur cette route, à cause de l'imprudence des conducteurs et de la vétusté du parc automobile. Les risques qui en découlent sont toutefois sans rapport avec un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris

en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2015, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Il ressort en outre d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (COI Focus Afghanistan: La situation sécuritaire à Jalalabad du 9 juin 2017), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.

Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'El est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'El est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité à Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement à Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne

en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Jalalabad de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne à Jalalabad. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans la ville de Jalalabad.

Notons en effet que vous avez déclaré avoir travaillé à Jalalabad et avoir vécu dans cette ville durant un an environ (pp.3 et 5 des notes de votre audition du 7 novembre 2017). Il ressort également de vos déclarations que votre oncle maternel qui vous aurait aidé à quitter le pays réside à Jalalabad (pp.9-10, idem). C'est également lui qui vous aurait trouvé le travail chez un de ses amis à Jalalabad (p.5, idem). Vous pouvez dès lors compter sur son soutien.

Il est donc permis de conclure que vous ne disposez pas seulement des aptitudes nécessaires pour travailler dans une ville comme Jalalabad et pour y bâtir votre existence en tant que jeune homme qui a fait preuve d'autonomie, mais que vous y disposez aussi des contacts et du soutien nécessaires pour cela.

Enfin, l'on remarquera encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA que les personnes qui ont fui à Jalalabad les violences commises ailleurs en Afghanistan y louent un logement, ou sont hébergées dans une communauté d'accueil, chez des amis ou des proches. Les IDP peuvent en outre compter sur le soutien de plusieurs organisations humanitaires internationales.

Interrogé sur les possibilités de vous installer à Jalalabad, vous avez répondu que vous ne connaissiez pas beaucoup la ville, que la seule personne que vous connaissiez était le commandant du Hezb-e Islami, que vous ne saviez pas comment vous auriez trouvé un autre travail et chez qui vous pouviez aller vivre (p.12 des notes de votre audition du 7 novembre 2017). Ces arguments ne sont pas fondés dans la mesure où votre oncle qui vous a aidé à voyager vers la Belgique et vous a trouvé un travail vit à Jalalabad.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Jalalabad d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

- 2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. À titre principal, elle sollicite du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

- 3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport d'*Amnesty International* d'octobre 2017, intitulé « Retour forcé vers l'insécurité L'Europe renvoie des demandeurs d'asile en Afghanistan ».
- 3.2. Par porteur, le 12 décembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à divers rapports disponibles sur Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 6 du dossier de la procédure).
- 3.3. Par porteur, le 20 décembre 2018, la partie défenderesse dépose un document du 20 février 2018, émanant de son centre de recherches et de documentations (ci-après dénommé le Cedoca) intitulé « COI Focus Afghanistan Veiligheidssituatie in Jalalabad » (pièce 8 du dossier administratif).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits invoqués par le requérant manquent de crédibilité.

Elle poursuit en estimant que si la région d'origine du requérant, à savoir Nangarhar, remplit les conditions de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant dispose cependant d'une alternative de protection interne à Jalalabad, au sens de l'article 48/5, § 3, de ladite loi.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{ier} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, relevant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant les craintes de persécution, se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Le Conseil relève particulièrement le caractère imprécis des déclarations du requérant au sujet du commandant du Herb-e Islami pour lequel il soutient avoir travaillé à Jalalabad ainsi que le caractère laconique de ses propos au sujet des circonstances dans lesquelles son frère est décédé et dans lesquelles il a appris ce décès. Le Conseil estime que le jeune âge du requérant ainsi que son faible niveau d'instruction ne permettent pas d'expliquer ces lacunes, car elles portent sur des éléments essentiels de son récit d'asile.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des faits et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle souligne l'inadéquation de l'instruction et l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil particulier du requérant ainsi que de son environnement de travail.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Le rapport d'*Amnesty International* du mois d'octobre 2017 transmis par la requérant ainsi que les différents rapports généraux versés au dossier par la partie défenderesse présentent un caractère général; ils ne permettent pas d'établir la réalité de la crainte de persécution alléguée par le requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

- 5.6. Au vu de ces éléments, il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision qui sont surabondants pour l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.
- 5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision quant à la crainte alléguée de persécution ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.
- 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 6.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse mentionne qu' « il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'El est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'El est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne ».

Au vu des pièces de procédure et des documents mis à disposition par la Commissariat général, le Conseil constate donc que, hors des districts de Jalalabad, Surkhrod et Behsud, un statut de protection internationale est actuellement accordé par le Commissariat général à toutes personnes civiles originaires de la province de Nangarhar en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

6.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil, de nationalité afghane, d'origine pachtoune, de confession religieuse sunnite, né et originaire du village de « Abzingani » situé dans le district de Hesarak, dans la province de Nangarhar et qu'il est arrivé en Belgique en tant que mineur non accompagné.

Le requérant démontre de manière plausible qu'il est réellement originaire du village de « Abzingani » situé dans le district de Hesarak, dans la province de Nangarhar et qu'il a vraiment évolué dans ce contexte. En effet, rien ne permet de conclure que le requérant ne se trouvait pas dans le district de Hesarak avant son arrivée en Belgique en 2016, les faits relatifs au travail du requérant à Jalalabad ayant été jugés non crédibles. En tout état de cause, le Conseil estime que le doute doit lui profiter à cet égard.

6.5. En conséquence, la question qui se pose consiste à savoir si il existe une « véritable possibilité de fuite interne » dans le chef du requérant.

Le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' :

- « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :
- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

À l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas valablement que le requérant, compte tenu de sa situation personnelle et des conditions générales à Jalalabad, peut voyager en toute sécurité et légalité vers Jalalabad, qu'il peut obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

En effet, dans le cadre de l'évaluation de la demande de reconnaissance de la qualité réfugié, le récit du requérant relatif au travail qu'il a effectué pour le commandant du Herb-e Islami à Jalalabad a été jugé non crédible par la partie défenderesse ainsi que par le Conseil. En effet, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'aucun élément pertinent et probant ne permet d'établir que le requérant a travaillé et a vécu à Jalalabad. Dès lors, aucun élément présent au dossier ne permet de conclure que le requérant dispose des aptitudes nécessaire pour travailler dans une ville comme Jalalabad ainsi que pour y vivre. Le Conseil relève également, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, qu'il ne peut pas davantage être tenu pour certain que l'oncle du requérant vit à Jalalabad et qu'il peut lui apporter son soutien.

Pour le surplus, à cet égard, le Conseil soulève le caractère contradictoire de la motivation de la décision attaqué qui, d'une part, met en cause le récit du requérant, relatif à son travail pour le commandant du Herb-e Islami à Jalalabad et qui, d'autre part, tient pour établit que le requérant a travaillé et vécu à Jalalabad.

Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant, jeune homme analphabète originaire du district d'Hesarak dans la province de Nangarhar, et des conditions générales prévalant en Afghanistan, le Conseil estime qu'il n'existe pas, en l'espèce, pour le requérant d'alternative raisonnable d'installation dans une autre partie de l'Afghanistan.

- 6.6. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.7. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS